

VD_OMNI CR.2022.0005 vom 10. November 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2022.0005

FR: VD_OMNI CR.2022.0005 du 10 novembre 2022

IT: VD_OMNI CR.2022.0005 del 10 novembre 2022

Regeste

A. _____/Service des automobiles et de la navigation | Médecins habilités à procéder à l'examen d'évaluation de l'aptitude à la conduite (art. 15d LCR, art. 5abis al. 2 let. d et art. 28a al. 2 let. a OAC): Il est nécessaire que l'expert (qui doit être un médecin de niveau 4) accomplisse personnellement les tâches fondamentales de l'expertise médicale; il doit notamment rencontrer l'expertisé afin de vérifier les éléments déterminants pour l'évaluation de l'aptitude à la conduite. L'expertise en cause n'ayant pas été réalisée dans le respect des exigences légales, elle ne peut pas servir de motivation à une décision de retrait de sécurité du permis de conduire pour cause d'inaptitude à la conduite. Admission du recours et renvoi de la cause à l'autorité intimée.

Erwägungen

E. 1

Dirigé contre une décision sur réclamation du SAN, qui n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité, déposé dans le délai légal et satisfaisant également aux autres conditions formelles prévues par la loi, le recours est recevable et il y a lieu d'entrer en matière sur le fond (art. 75, 79, 92, 95 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]).

E. 2

Est litigieuse la question de savoir si c'est à bon droit que l'autorité intimée a prononcé le retrait de sécurité du permis de conduire du recourant pour une durée indéterminée, mais d'au minimum trois mois, et confirmé cette décision, sur la base notamment des conclusions du rapport d'expertise du 23 avril 2021. Le recourant critique la validité matérielle de ce rapport qu'il considère de surcroît lacunaire, tout comme l'instruction menée par le SAN, si bien qu'il convient de rappeler le cadre légal dans lequel s'inscrit cet acte d'instruction. a) L'art. 14 al. 1 LCR dispose que tout conducteur de véhicule automobile doit posséder l'aptitude et les qualifications nécessaires à la conduite. Est apte à la conduite celui qui, notamment, a les aptitudes physiques et psychiques requises pour conduire un véhicule automobile en toute sécurité (art. 14 al. 2 let. b LCR) et ne souffre d'aucune dépendance qui l'empêche de conduire un véhicule automobile en toute sécurité (art. 14 al. 2 let. c LCR). L'art. 16 al. 1, 1^{ère} phrase, LCR prévoit que les permis seront retirés lorsque l'autorité constate que les conditions légales de leur délivrance ne sont pas ou plus remplies. Selon l'art. 16d al. 1 LCR, qui précise les principes posés aux art. 14 al. 2 let. b et c et 16 al. 1 LCR, le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne dont les aptitudes physiques et psychiques ne lui permettent pas ou plus de conduire avec sûreté un véhicule automobile (let. a), ainsi qu'à la personne qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite (let. b). Si l'aptitude à la conduite soulève des doutes, notamment en cas de conduite sous l'emprise de stupéfiants, la personne concernée fera

l'objet d'une enquête (art. 15d al. 1 let. b LCR). L'art. 25 al. 3 let. f LCR, introduit par la modification de la LCR du 15 juin 2012 entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2016 (projet "Via Sicura"), délègue au Conseil fédéral la compétence d'édicter des prescriptions sur les exigences minimales imposées aux personnes chargées d'effectuer les enquêtes sur l'aptitude à la conduite, à la procédure d'enquête et à l'assurance qualité. A teneur de l'art. 28a al. 1 let. a OAC, si l'aptitude à la conduite d'une personne soulève des doutes (art. 15d al. 1 LCR), l'autorité cantonale ordonne, en cas de questions relevant de la médecine du trafic, un examen d'évaluation de l'aptitude à la conduite par un médecin selon l'art. 5a bis OAC. Cet examen ne peut être réalisé que sous la responsabilité de médecins reconnus (cf. art. 5a al. 1 OAC). L'art. 5a bis OAC prévoit quatre niveaux de reconnaissance pour les médecins. Les différents niveaux correspondent à divers types de formation: plus l'examen à réaliser est complexe, plus les exigences fixées sont élevées (cf. Amélioration de la qualité des évaluations de l'aptitude à la conduite, Fiche d'information, 01.07.2015, Office fédéral des routes). L'art. 28a al. 2 let. a OAC (cf. ég. art. 5a bis al. 1 let. d OAC) dispose que le médecin qui procède à l'examen d'évaluation de l'aptitude à la conduite dans les cas visés à l'art. 15d al. 1 let. a et b LCR, soit notamment en cas de conduite sous l'emprise de stupéfiants ou de conduite en état d'ébriété, doit avoir obtenu au minimum une reconnaissance de niveau 4. Les médecins de niveau 4 doivent posséder le titre de " spécialiste en médecine du trafic " délivré par la Société suisse de médecine légale (SSML) et dont les conditions d'obtention sont précisées par cette société (cf. TF 1C_7/2019 du 4 juillet 2019 consid. 4.2; règlement pour le port du titre de spécialiste en médecine du trafic SSML adopté par l'Assemblée générale de la SSML le 9 novembre 2013, disponible sur le site <https://www.sgrm.ch/fr/medecine-du-traffic/medecine-du-traffic-ssml/>, consulté le 11 octobre 2022). Au 9 septembre 2022, 62 médecins étaient titulaires du titre de spécialiste en médecine du trafic SSM, dont 5 au CURML avec une adresse électronique au Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV) (cf. liste des médecins du trafic SSML, état au 09.09.2022, disponible sur le site <https://www.sgrm.ch/fr/medecine-du-traffic/medecine-du-traffic-ssml/>). b) Si elle met en œuvre une expertise, l'autorité est liée par l'avis de l'expert et ne peut s'en écarter que si elle a de sérieux motifs de le faire (ATF 140 II 334 consid. 3 in fine ; 132 II 257 consid. 4.4.1). Concernant la valeur probante d'une expertise médicale, il importe en particulier que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il ait été établi en pleine connaissance de l'anamnèse, que la description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale soient claires et enfin que les conclusions de l'expert soient dûment motivées (ATF 134 V 231 consid. 5.1; 125 V 351 consid. 3a). La jurisprudence traitant spécifiquement des expertises médicales relatives à l'aptitude à la conduite retient que la mise en évidence d'une consommation d'alcool nuisible pour la santé suppose d'abord une analyse de laboratoire où divers marqueurs sont mesurés. Puis, les résultats obtenus doivent être appréciés en relation avec d'autres examens, tels que l'analyse approfondie des données personnelles, l'examen détaillé des courses effectuées en état d'ébriété, une anamnèse de l'alcoolisme – soit l'analyse du comportement de consommation (habituel ou occasionnel) de l'intéressé et de son impression subjective à ce propos – ainsi qu'un examen médical complet (ATF 129 II 82 consid. 6.2; TF 1C_106/2016 du 9 juin 2016 consid. 3.1.3, publié in JdT 2016 I 138; CDAP CR.2020.0055 du 25 mai 2012 consid. 4a et les références citées). Dans sa jurisprudence relative à l'expertise en matière d'assurances sociales, le Tribunal fédéral a également précisé que l'expert devait en principe exécuter personnellement le mandat qui lui était

confié, la substitution ou le transfert (même partiel) de mandat à un autre spécialiste supposant en principe l'autorisation de l'autorité qui a mis en œuvre l'expertise. L'obligation d'exécuter personnellement le mandat d'expertise n'exclut cependant pas que l'expert recoure à l'assistance d'un auxiliaire (" Hilfsperson "), qui agit selon ses instructions et sous sa surveillance, pour effectuer certaines tâches secondaires, par exemple assurer des tâches techniques (analyses) ou des travaux de recherche, de rédaction, de copie ou de contrôle (ATF 146 V 9 consid. 4.2.2; TF 9C_525/2020 du 29 mai 2021 consid. 4.1.2; Jacques Olivier Piguet, in Commentaire romand LPGGA, Bâle 2018, n. 12 ad art. 44 LPGGA; Yves Donzallaz, Traité de droit médical, vol. II, Berne 2021, n. 3458 ss). Une telle assistance fournie par un tiers compétent pour des tâches secondaires est admissible, pour autant que la responsabilité de l'expertise, en particulier la motivation et les conclusions de celle-ci ainsi que la réponse aux questions d'expertise, reste en mains de l'expert mandaté (cf. ATF 146 V 9 consid. 4.2.2). Il est essentiel que l'expert mandaté accomplisse personnellement les tâches fondamentales d'une expertise médicale, puisqu'il a été mandaté précisément en raison de son savoir, de ses connaissances scientifiques spécifiques et de son indépendance. Font ainsi notamment partie des tâches fondamentales d'expertise, qui ne peuvent pas être déléguées, la prise de connaissance du dossier dans son ensemble et son analyse critique, l'examen de la personne soumise à l'expertise ou le travail intellectuel de réflexion portant sur l'appréciation du cas et les conclusions qui peuvent être tirées, cas échéant dans le cadre d'une discussion interdisciplinaire (cf. ATF 146 V 9 consid. 4.2.2 et les références citées; TF 9C_525/2020 précité consid. 4.1.2). On ne saurait considérer comme un simple auxiliaire accomplissant une tâche secondaire le médecin qui est chargé par l'expert d'établir l'anamnèse de base de la personne soumise à l'expertise, d'analyser et de résumer le dossier médical ou de relire le rapport pour vérifier la pertinence de ses conclusions. L'activité intellectuelle déployée par le médecin dans ces situations peut en effet exercer une influence sur le résultat de l'expertise. Par exemple, la démarche consistant à établir le résumé du dossier médical implique une analyse comprenant déjà une certaine marge d'interprétation; même si le résumé ne doit contenir que des extraits des pièces du dossier, il repose sur une sélection des dates, informations et données qui sont considérées comme déterminantes pour son auteur. Une telle sélection contribue au résultat de l'expertise (ATF 146 V 9 consid. 4.2.3). c) En matière d'aptitude à la conduite, le Tribunal fédéral a admis la validité d'un rapport d'expertise corédigé et cosigné par une médecin diplômée sans le titre de spécialiste nécessaire et par une cheffe de clinique disposant du titre "spécialiste en médecine du trafic (SSML)" (arrêt TF 1C_7/2019 du 4 juillet 2019 consid. 4.2, qui ne donne pas d'autre précision sur le déroulement de l'expertise). Dans un arrêt récent, le Tribunal de céans a également retenu que la rédaction du rapport relatif à l'aptitude à la conduite pouvait être conjointe. Il a toutefois annulé la décision contestée et renvoyé la cause pour nouvelle expertise dans le respect des exigences légales au motif, en substance, que l'intéressé n'avait pas été examiné par le médecin de niveau 4, qui avait cosigné le rapport avec la mention " lu et approuvé " (cf. CR.2021.0014 du 13 avril 2022 consid. 4). Il ressort notamment ce qui ce qui suit de cet arrêt: " l'examen médical de la personne expertisée, impliquant un contact direct entre l'expert et l'expertisé, relève [indubitablement des tâches fondamentales] qui doivent être accomplies par l'expert lui-même [...]. [Cela] n'exclut pas que les aspects techniques, par exemple l'examen physique d'ordre général (auscultation cardiaque et pulmonaire, évaluation des réflexes entre autres), puissent être délégués à un assistant [...], [qui peut ainsi procéder] à une partie de l'examen médical. Cet éventuel examen par l'assistant doit toutefois être complété et validé par l'expert

responsable qui ne peut pas renoncer à rencontrer l'expertisé. Dans tous les cas, il est nécessaire que l'expert rencontre l'expertisé afin de vérifier les éléments déterminants pour l'expertise. Ceci n'implique pas une présence de l'expert lors de l'entier de l'entretien médical, mais impose à tout le moins une discussion des éléments essentiels en présence et en interaction avec la personne expertisée. [...] Peu importe [...] que le niveau de connaissance du [médecin ayant mené l'examen médical] au moment de la réalisation de l'expertise ait été celui d'un médecin diplômé, qui travaillait au sein de l'UMPT depuis plusieurs mois. En effet la loi impose que seuls les médecins de niveau 4 peuvent se charger des expertises relevant de la médecine du trafic qui concernent l'aptitude à la conduite et la capacité de conduire (art. 5abis al. 1 let. d OAC). Il s'agit d'une disposition impérative, qui ne laisse pas de marge d'interprétation à l'autorité. [...] N'est pas non plus déterminant [...] que les conclusions du rapport d'expertise se soient fondées [...] sur les résultats objectifs des analyses toxicologiques et les réponses au questionnaire pour conclure à une inaptitude à la conduite, et non sur l'anamnèse générale ou sur l'auscultation pulmonaire du recourant. Admettre cette objection reviendrait à dire que des inaptitudes à la conduite peuvent être retenues uniquement sur la base d'examens toxicologiques et de questionnaires, sans qu'un entretien avec la personne concernée n'ait lieu. Or la loi ne se satisfait [pas] de ces seuls examens mais exige une expertise, qui doit être confiée à un médecin particulièrement qualifié. On l'a vu, cette expertise doit comprendre un contact personnel entre ce médecin et l'expertisé. [...] Comme pour l'entretien médical, la rencontre entre l'expert et l'expertisé relève [indubitablement des tâches fondamentales] qui doivent être accomplies par l'expert lui-même dans le cadre de l'entretien psychologique. Peu importe ainsi que [la psychologue] ait pratiqué au sein de l'UMPT depuis plusieurs années et ait, au moment de la réalisation de l'expertise du recourant, soumis son dossier à la Société suisse de psychologie de la circulation en vue de l'obtention du titre de spécialiste en psychologie de la circulation, titre qui lui a été reconnu en février 2021. N'est pas non plus déterminant à cet égard qu'un colloque de supervision soit intervenu après l'entretien du 12 octobre 2020 avec la psychologue superviseuse, [...], ayant la qualification requise et responsable pour l'examen relevant de la psychologie du trafic. En effet, lorsqu'a été réalisée l'expertise du recourant, à l'automne 2020, [la psychologue] n'était pas encore une psychologue reconnue au sens de l'OAC et ne pouvait pas procéder seule à l'entretien psychologique, élément central de l'analyse psychologique". Dans un autre arrêt, le Tribunal de céans a également annulé une décision de retrait de sécurité du permis de conduire fondée sur une expertise presque entièrement déléguée à un médecin assistant, soit un médecin en formation ne bénéficiant d'aucun niveau de reconnaissance. Dans cette affaire, le fait que l'expert désigné et bénéficiant de la qualification de niveau 4 ait pris connaissance des constatations du médecin assistant, relu le rapport, approuvé son contenu, et apposé sa signature avec la mention " lu et approuvé " a également été considéré comme insuffisant, dans la mesure où cet expert n'avait procédé directement à aucun acte médical et n'avait en particulier pas participé à l'entretien avec l'intéressé. Selon cet arrêt, le système mis en place par le législateur prévoit une certaine symétrie entre le niveau de qualification de l'expert et les potentielles conséquences de l'expertise. Il s'agit d'offrir au conducteur des garanties sur la personne responsable de l'expertise au vu des conséquences graves que celle-ci peut avoir; en cela, le système mis en place est comparable à celui des assurance sociales. S'il est possible de déléguer la réalisation des tests à un tiers, il n'en va pas de même de l'interprétation du résultat de ceux-ci et de l'examen médical de la personne expertisée, tâches qui font indubitablement partie de celles devant être accomplies par l'expert

lui-même (cf. CR.2020.0042 du 16 avril 2021 consid. 4). d) aa) En l'espèce, s'agissant des griefs formulés en lien avec l'instruction menée par l'autorité intimée, on relève tout d'abord que le recourant ne peut pas être suivi lorsqu'il dénonce le fait que soit retenu à son encontre une inaptitude à la conduite pour un motif alcoologique, alors que son permis de conduire lui avait initialement été retiré, à titre préventif, en raison de sa conduite sous l'influence de produits stupéfiants (cannabis). L'appréciation de l'autorité intimée, selon laquelle il est coutumier que les expertises relatives à l'aptitude à la conduite analysent la consommation de différents types de substances afin d'éviter le passage d'une substance à l'autre, ne porte pas le flanc à la critique. L'analyse des différents types de substances éventuellement consommées par l'intéressé répond à un objectif de sécurité publique évident. bb) Quant à la conformité formelle de l'expertise aux exigences légales, on constate que le rapport d'expertise du 23 avril 2021 émane de l'UMPT, qui est une institution indépendante du SAN, spécialisée dans l'évaluation de l'aptitude à la conduite de véhicules automobiles, et dont les médecins sont les seuls à disposer de la reconnaissance de niveau 4 au sens des art. 5a bis al. 1 let. d et 28a al. 2 let. a OAC dans le canton de Vaud. Ce rapport est cosigné par deux médecins, dont un spécialisé en médecine du trafic SSML, de niveau 4, le Dr C._____. Si le fait que le rapport contienne deux cosignatures est admissible au regard de la jurisprudence, il n'en demeure pas moins que les tâches fondamentales de l'expertise doivent être accomplies personnellement par le médecin de niveau 4, puisque les dispositions légales applicables exigent de telles connaissances spécifiques. Dans le cas présent, il ressort du dossier que le rapport d'expertise du 23 avril 2021 est fondé sur l'entretien et l'examen médical menés par le Dr B._____. La mention " lu et approuvé ", apposée en-dessus de la signature du Dr C._____, indique que ce dernier n'a pas rencontré le recourant, ne l'a pas examiné personnellement et n'a pas mené d'entretien en présence de ce dernier, mais seulement pris connaissance du rapport du Dr B._____ et approuvé son appréciation et ses conclusions. Si la relecture du rapport pour en vérifier la pertinence ne peut être qualifiée de tâche secondaire au regard de la jurisprudence précitée, elle ne suffit pas à remplir les exigences légales. En effet, il appartient au médecin de niveau 4 de procéder à tout le moins à l'examen médical de la personne concernée, avec laquelle un contact direct est indispensable afin de discuter des éléments essentiels de l'examen en interaction avec celle-ci. Or aucun élément du dossier ne démontre que le Dr C._____ aurait participé à l'entretien médical, procédé à un quelconque acte médical ou encore réalisé l'anamnèse et l'analyse des résultats dans le cas d'espèce. Dans ce contexte, il ne peut pas non plus être retenu que le Dr B._____ se serait borné à effectuer des tâches secondaires de l'examen de l'évaluation de l'aptitude à la conduite. Bien au contraire, il y a lieu de considérer que c'est lui qui a effectué l'essentiel des tâches fondamentales de l'expertise. Invitée à se déterminer sur la conformité de l'expertise médicale d'aptitude à la conduite automobile menée en l'espèce à la jurisprudence précitée, l'autorité intimée a exposé que le Dr B._____ était désormais au bénéfice de la reconnaissance de médecin de niveau 4, ceci depuis le 6 octobre 2021, de sorte que le vice de forme du rapport d'expertise du 23 avril 2021 devrait, selon elle, être considéré comme réparé. Elle a également indiqué que le Dr B._____ bénéficiait d'une très grande expérience dans le domaine des expertises médicales dans la mesure où il exerçait au sein de l'UMPT depuis plus de dix ans . Le SAN ne saurait être suivi sur ce point. Il convient certes d'admettre, à la différence des arrêts précités de la Cour, que le médecin ayant effectué l'expertise dans le cas présent est Chef de clinique et dispose apparemment de plusieurs années d'expérience. Il n'a toutefois obtenu la reconnaissance de médecin de niveau 4 au sens de l'art. 5a OAC

qu'en octobre 2021, soit quelque neuf mois après avoir procédé à l'expertise du recourant, étant rappelé que le recourant a été reçu et examiné par ce médecin le 6 janvier 2021. A la lumière de la jurisprudence précitée et tout bien pesé, il convient de retenir, nonobstant l'expérience importante de ce médecin, que l'expertise sur laquelle se fonde la décision attaquée n'a pas été réalisée dans le respect des exigences légales, dès lors qu'au moment où l'expertise du recourant a été menée, ce médecin ne bénéficiait pas du titre lui permettant de procéder seul à l'expertise. Ce rapport ne peut dès lors pas servir de motivation à une décision de retrait de sécurité du permis de conduire pour cause d'inaptitude à la conduite.

E. 3

Au vu des considérants qui précèdent, le recours doit être admis et la décision querellée annulée. Il appartiendra dès lors à l'autorité intimée de mettre en œuvre une nouvelle expertise auprès d'un médecin de niveau 4 pour déterminer l'aptitude à la conduite du recourant. L'autorité intimée déterminera également s'il y a lieu de restituer au recourant son permis de conduire pendant la durée de la procédure, en procédant à une balance des intérêts en présence qui tiendra compte des éléments nouveaux intervenus depuis la décision de retrait préventif du 26 octobre 2020. Vu l'issue du litige, les frais seront laissés à la charge de l'Etat (art. 49, 52, 91 et 99 LPA-VD). S'agissant des dépens, la partie qui obtient totalement ou partiellement gain de cause se voit allouer une indemnité en remboursement des frais qu'elle a engagés pour défendre ses intérêts (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD), comprenant une participation aux honoraires d'avocat fixée d'après l'importance de la cause, ses difficultés et l'ampleur du travail effectué (cf. art. 10 et 11 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Cette indemnité est mise à la charge de la partie qui succombe (art. 55 al. 2 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.